

Maîtrise du pays de Gex

Statuts

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : "Maîtrise du pays de Gex"

Article 2

Cette association a pour objet l'enseignement du chant choral, de la musique instrumentale. Elle pourra organiser et ou participer à toute manifestation en rapport avec son activité.

Article 3

Le siège social est fixé à Gex ; il pourra être transféré en tout autre lieu de la commune sur simple décision du bureau ratifiée par l'assemblée générale qui suivra cette décision.

Article 4

L'association se compose :

- des adhérents cotisants
- des membres d'honneur
- des membres bienfaiteurs

Sont adhérents cotisants les élèves majeurs et les parents d'élèves mineurs qui se sont acquittés de la cotisation à l'association telle que fixée chaque année par l'assemblée générale sur proposition du bureau.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association.

Sont membres bienfaiteurs ceux qui par leur aide financière participent à la bonne marche de l'association.

Article 5

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Article 6

La qualité de membre de l'association se perd par

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave (dans ce dernier cas l'intéressé sera invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications).

Article 7

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations annuelles
- les dons de toute nature
- les sommes perçues lors de différentes manifestations.

Article 8

L'association est administrée par un bureau de 3 membres minimum

- un président
- un vice président
- un secrétaire
- un secrétaire adjoint
- un trésorier
- un trésorier adjoint

Les membres sont élus pour une durée de une année par l'assemblée générale.

Article 9

Le bureau se réunit au moins une fois tous les six mois sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Nul ne peut faire partie du bureau s'il n'est pas majeur

Article 10

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre que ce soit.

Elle se réunit chaque année après la clôture des comptes annuels de l'association.

Quinze jours au moins avant la date fixée pour l'assemblée générale, les membres sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et présente le rapport moral de l'association.

Le trésorier rend compte de la gestion de l'association et soumet celle-ci à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement de membres du bureau. Seules les questions soumises à l'ordre du jour pourront être traitées lors de cette assemblée générale.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Chaque membre présent ne peut détenir plus de trois pouvoirs.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 11

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un de membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Les formalités de convocation de cette assemblée extraordinaire seront identiques à celles de l'assemblée ordinaire.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire ne pourront être prises que si la moitié des membres au moins sont présents.

Article 12

Un règlement intérieur pourra être établi par le bureau et approuvé par l'assemblée générale ordinaire suivante.

Ce règlement intérieur éventuel fixerait les divers points non prévus par les statuts, ayant trait à l'administration interne de l'association.

Article 13

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une assemblée générale extraordinaire, statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

Dans ce cas, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par cette assemblée et l'actif de l'association, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901.